

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

BUREAU DES ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
ET SÉQUESTRES

ORDONNANCE

Nous, Patrice Kurz, Vice-Président, agissant par délégation de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu la requête qui précède, les motifs y énoncés et les pièces à l'appui,

Attendu qu'il résulte des documents produits par les demandeurs que les membres du conseil d'administration de l'association "Grande Loge Nationale Française", parmi lesquels figure le président, ont présenté le 21 janvier 2011 leur démission ;

Que l'association apparaît ainsi dépourvue d'organes essentiels à son fonctionnement, qu'il convient de nommer d'un mandataire ad hoc aux fins de faire procéder aux désignations nécessaires ;

PAR CES MOTIFS

Désignons Maître Monique Legrand, Administrateur Judiciaire, en qualité de mandataire ad hoc de l'Association "Grande Loge Nationale Française" pour une durée de 6 mois à compter de ce jour, avec mission de :

- administrer l'Association avec le concours du personnel salarié, prendre toutes mesures dictées par l'urgence et représenter la personne morale dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles elle pourrait se trouver atraite ;

- prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'association de se doter d'un président, d'un conseil d'administration et d'un bureau dans le respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur ;

- convoquer l'assemblée générale des membres de l'association avec pour ordre du jour, conformément à la décision rendue le 7 décembre 2010 par la première chambre, section sociale du tribunal de grande instance de Paris :

- l'approbation des comptes clos au 31 août 2009,

- l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011,

- compte tenu de l'actualité récente, la mise à l'ordre du jour de la révocation du Président de l'association et de certains membres du conseil d'administration n'étant plus nécessaire, la ratification de la désignation du président conformément aux dispositions de l'article 2.3 du règlement intérieur,

- à ces fins, se faire communiquer tout document utile, et notamment la liste des membres et les pièces comptables ;

Disons que la mission du mandataire cessera de plein droit à compter de la désignation des organes de direction,

Fixons à 3.000 euros la provision sur les frais et honoraires de l'Administrateur qui sera avancée par les requérants,

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Paris le 24 janvier 2011.

